

**39/233. Décennie du développement industriel de l'Afrique**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où est soulignée notamment l'importance que revêt l'industrialisation pour le progrès des pays en développement<sup>209</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 38/192 et 38/199 du 20 décembre 1983 et la résolution 1983/70 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, dans lesquelles il a été souligné que la Décennie du développement industriel de l'Afrique est l'un des programmes de développement industriel les plus importants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Considérant* que la fourniture des ressources en quantités suffisantes par les pays donateurs contribuera considérablement à promouvoir le développement industriel accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique<sup>216</sup>,

*Rappelant* la résolution 1984/70 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, dans laquelle le Conseil a pris note de l'appel lancé à l'Assemblée générale pour qu'elle augmente sensiblement le montant alloué à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à exécuter le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, en portant ce montant à un minimum de 5 millions de dollars par an, et pour qu'elle lui confère un caractère permanent,

*Réaffirmant* la résolution 8 adoptée le 19 août 1984 par la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>214</sup>, concernant la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

*Réaffirmant également* la résolution 57 (XVIII) du Conseil du développement industriel, en date du 19 mai 1984<sup>217</sup>, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer des ressources financières suffisantes pour le programme de la Décennie, eu égard au degré élevé de priorité que lui accordent l'Assemblée générale, le Conseil du développement industriel et les pays africains,

*Prenant note* de la résolution CM/Res.941 (XL) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarantième session ordinaire<sup>218</sup>, concernant l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

*Consciente* de la nécessité, pour les pays africains, d'entreprendre les activités prioritaires entrant dans le cadre de la phase préliminaire du programme de la Décennie,

*Consciente également* du volume élevé des dépenses d'investissement requises pour promouvoir les objectifs de la Décennie,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/192 et 38/199 et demande leur application immédiate et effective;

2. *Prend acte avec satisfaction* du troisième rapport intermédiaire sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique<sup>219</sup>, établi conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue de déployer pour aider les pays africains et les organisations intergouvernementales à définir des programmes nationaux et sous-régionaux pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et maintenir une coordination permanente et harmonieuse avec le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique et les autres organisations internationales intéressées;

4. *Fait sien* la résolution 8 de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et prie la Conférence générale, agissant en coordination avec d'autres organes et organismes des Nations Unies, de même qu'avec des institutions techniques et financières tant en Afrique que dans les pays donateurs, de prendre les mesures appropriées pour appliquer ladite résolution, en particulier les dispositions de son paragraphe 9;

5. *Fait sien également* la résolution 57 (XVIII) du Conseil du développement industriel, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de fournir, dans toute la mesure possible, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, une assistance aux pays africains et aux organisations intergouvernementales intéressées pour la mise en œuvre des programmes initiaux intégrés de promotion industrielle à l'échelon sous-régional, notamment pour l'organisation de réunions sous-régionales chargées d'étudier les progrès de cette mise en œuvre;

6. *Fait sien en outre* l'appel lancé par la septième Conférence des ministres africains de l'industrie, tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 mars 1984<sup>220</sup>, pour qu'un montant minimal de 5 millions de dollars par an soit imputé en permanence sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les pays africains et les organisations intergouvernementales intéressées à exécuter le programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

7. *Réitère son appel* à tous les pays, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales pour qu'ils augmentent leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, en tenant compte des besoins financiers des projets axés sur l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

8. *Prie instamment* la communauté internationale, en particulier les pays développés et les institutions financières internationales, d'intensifier et d'accroître leur assistance technique et financière aux pays africains en vue d'exécuter des programmes et des projets aux niveaux national, sous-régional et régional, dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en

<sup>216</sup> A/S-11/14, annexe I.

<sup>217</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 16 (A/39/16), annexe I.

<sup>218</sup> Voir A/39/207, annexe.

<sup>219</sup> A/39/301-E/1984/108, annexe.

<sup>220</sup> Voir E/ECA/CM.10/27.

coopération avec la Commission économique pour l'Afrique, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel et du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1985, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

### 39/234. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

*L'Assemblée générale.*

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire le Brunéi Darussalam sur la liste des Etats figurant dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)<sup>221</sup>.

104<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1984

\*  
\* \*

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

#### A. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RESOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Afghanistan	Iran (République islamique d')
Afrique du Sud	Iraq
Algérie	Israël
Angola	Jamahiriya arabe libyenne
Arabie saoudite	Jordanie
Bahreïn	Kampuchea démocratique
Bangladesh	Kenya
Bénin	Koweït
Bhoutan	Lesotho
Birmanie	Liban
Botswana	Libéria
Brunéi Darussalam	Madagascar
Burkina Faso	Malaisie
Burundi	Malawi
Cameroun	Maldives
Cap-Vert	Mali
Chine	Maroc
Comores	Maurice
Congo	Mauritanie
Côte d'Ivoire	Mongolie
Djibouti	Mozambique
Egypte	Népal
Emirats arabes unis	Niger
Ethiopie	Nigéria
Fidji	Oman
Gabon	Ouganda
Gambie	Pakistan
Ghana	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Guinée	Philippines
Guinée-Bissau	Qatar
Guinée équatoriale	République arabe syrienne
Iles Salomon	République centrafricaine
Inde	République de Corée
Indonésie	

<sup>221</sup> Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre

République démocratique populaire lao  
République populaire démocratique de Corée  
République-Unie de Tanzanie  
Rwanda  
Sao Tomé-et-Principe  
Sénégal  
Seychelles  
Sierra Leone  
Singapour  
Somalie  
Soudan

Sri Lanka  
Swaziland  
Tchad  
Thaïlande  
Togo  
Tunisie  
Vanuatu  
Viet Nam  
Yémen  
Yémen démocratique  
Yougoslavie  
Zaïre  
Zambie  
Zimbabwe

#### B. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chypre  
Danemark  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Finlande  
France  
Grèce  
Irlande  
Islande  
Italie

Japon  
Liechtenstein  
Luxembourg  
Malte  
Monaco  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Portugal  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Suède  
Suisse  
Turquie

#### C. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda  
Argentine  
Bahamas  
Barbade  
Belize  
Bolivie  
Brésil  
Chili  
Colombie  
Costa Rica  
Cuba  
Dominique  
El Salvador  
Equateur  
Grenade  
Guatemala  
Guyana

Haïti  
Honduras  
Jamaïque  
Mexique  
Nicaragua  
Panama  
Paraguay  
Pérou  
République dominicaine  
Sainte-Lucie  
Saint-Christophe-et-Nevis  
Saint-Vincent-et-Grenadines  
Suriname  
Trinité-et-Tobago  
Uruguay  
Venezuela

#### D. — LISTE DES ETATS VISES A L'ALINEA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie  
Bulgarie  
Hongrie  
Pologne  
République démocratique allemande  
République socialiste soviétique de Biélorussie

République socialiste soviétique d'Ukraine  
Roumanie  
Tchécoslovaquie  
Union des Républiques socialistes soviétiques

### 39/235. Restructuration et redéploiement de l'industrie mondiale

*L'Assemblée générale.*

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels<sup>222</sup>, dans lesquels sont définis les mesures et principes

1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979, 35/65 du 5 décembre 1980, 36/181 du 17 décembre 1981 et 38/194 du 20 décembre 1983.

<sup>222</sup> Voir A/10112, chap. IV.